

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 22 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)

GASSCO SA (ex DTDA)
Port 4427 - 4427 Route de la Warlande
59279 Loon-Plage

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
GASSCO_Loon_Plage_070.01118\2_Inspections\2023 10 10 suite insp du 20042022\Fichiers de travail\
GASSCO_loon-plage_RAPVI_0007001118.odt
Code AIOT : 0007001118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA) implanté Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)
- Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007001118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Environnement de l'établissement

Le Terminal de Dunkerque occupe un terrain d'une superficie de 9 hectares, dans l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque au Sud du village de Mardyck sur le territoire de la commune de Loon-Plage.

Le Terminal est délimité par :

- au Nord : le village de Mardyck ;
- à l'Est : la route de Mardyck et les installations de GRTgaz ;
- au Sud : le chemin de fer et la route nationale N°1 ;
- à l'Ouest : les zones agricoles.

Production

Les activités du terminal de Dunkerque sont les suivantes :

- réceptionner, traiter et fournir du gaz sec, en provenance de Norvège par canalisation FRANPIPE (sous-marine) de diamètre DN 1050 ;
- assurer une fourniture régulière (au réseau de transport existant de GRTgaz), en générant une pollution minimale avec une utilisation optimale de l'énergie et en portant une attention constante à la sécurité et à l'efficacité de l'exploitation ;
- planifier et réaliser le contrôle et l'inspection systématique des installations ainsi que la maintenance préventive et corrective ;
- vérifier la conformité de la qualité du gaz sec livré aux spécifications de vente de gaz correspondantes.

La station est constituée de 3 sous-ensembles :

- l'installation de filtration, réchauffage et détente du gaz naturel ;
- la chaufferie produisant l'eau chaude destinée au fonctionnement des réchauffeurs ;
- l'installation de comptage de gaz.

Le Terminal de Dunkerque a un débit nominal de 52 millions de m³ standard (1 atm, 15°C) par jour de gaz.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 26/10/2017. Le site relève du régime Seveso seuil bas par dépassement direct au titre de la rubrique nommément désignée 47XX.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 20/04/2022 – récolement de l'APMD du 22/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement APMD du 22/06/2022	AP de Mise en Demeure du 22/06/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/06/2022. Nous proposons donc à M. le Préfet de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD du 22/06/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sureté
Prescription contrôlée : La société GASCOO AS exploitant d'un terminal gazier sise route de Warlande sur la commune de LOON PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1.3, 8.5.1 et 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2019 en : • remettant en fonction le dispositif de détection d'intrusion par analyse de vibration de la

clôture ; • En assurant les vérifications de la clôture, du dispositif de détection de vibration de la clôture, des caméras de détection et de les enregistrer sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. • En définissant l'étendue et les conditions de gardiennage par consignes, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Voir partie confidentielle des constats
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet